

**Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

**Instruction ministérielle du 11 juillet 2018  
concernant l'organisation scolaire des lycées**



# TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>3</b>
<b>1 ORGANISATION SCOLAIRE .....</b>	<b>5</b>
1.1 CHAMP D'APPLICATION.....	5
1.2 CONTINGENT .....	6
1.2.1 Principe d'établissement du contingent.....	6
1.2.2 Objet du contingent .....	7
1.2.3 Établissement du contingent .....	8
1.2.3.1 Enseignement.....	9
1.2.3.2 Administration.....	9
1.2.3.3 Encadrement.....	9
1.2.3.4 Péri-/parascolaire.....	9
1.2.4 Constitution des classes et auditoires .....	11
1.2.4.1 Effectifs des classes .....	11
1.2.4.2 Classes spéciales.....	11
<b>2 TACHE HEBDOMADAIRE .....</b>	<b>13</b>
2.1 GENERALITES .....	13
2.1.1 Tâche de disponibilité .....	13
2.1.2 Cours ne s'étendant pas sur toute l'année scolaire .....	13
2.1.3 Leçons au Deutsch-Luxemburgisches Schengen Lyzeum Perl .....	13
2.1.4 Cours interrompus par des périodes de stage.....	14
2.2 TACHE HEBDOMADAIRE REGLEMENTAIRE DES PROFESSEURS, PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, INSTITUTEURS ET MAITRES D'ENSEIGNEMENT .....	14
2.2.1 Modulation de la tâche – Coefficients .....	15
2.3 TACHE HEBDOMADAIRE REGLEMENTAIRE DES STAGIAIRES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE .....	19
2.4 TACHE HEBDOMADAIRE REGLEMENTAIRE DES CANDIDATS .....	20
2.5 CHARGES DE COURS .....	21
2.5.1 Tâche hebdomadaire .....	21
2.5.2 Computation des heures de disponibilité .....	21
2.6 CHARGES D'EDUCATION ET CHARGES D'ENSEIGNEMENT .....	22
2.6.1 Tâche hebdomadaire des chargés d'éducation engagés avant le 01/10/2015 .....	22
2.6.2 Tâche hebdomadaire des chargés d'éducation à durée déterminée engagés après le 30/09/2015 .....	22
2.6.3 Tâche hebdomadaire des chargés d'enseignement (à durée indéterminée) .....	23
2.6.4 Dispositions communes.....	23
2.6.5 Computation des heures de disponibilité .....	23
2.7 FONCTIONNAIRES MAINTENUS EN SERVICE .....	24
<b>3 DECHARGES POUR ACTIVITES DANS L'INTERET DU FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>25</b>
3.1 PRESTATIONS D'ENCADREMENT COMPRISES DANS LE CALCUL DU CONTINGENT .....	25
3.2 DECHARGES POUR L'ADMINISTRATION COMPRISES DANS LE CALCUL DU CONTINGENT .....	26
3.3 DECHARGES POUR PROJETS ET ACTIONS SPECIFIQUES (A) .....	28
3.4 DECHARGES NON COMPRISES DANS LE CALCUL DU CONTINGENT .....	29
3.4.1 Décharges accordées d'office .....	29
3.4.2 Décharges accordées sur demande.....	34

<b>4</b>	<b>LEÇONS SUPPLEMENTAIRES ET LEÇONS DE REMPLACEMENT .....</b>	<b>36</b>
4.1	LEÇONS SUPPLEMENTAIRES.....	36
4.2	LEÇONS DE REMPLACEMENT.....	36
<b>5</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR.....</b>	<b>37</b>

# 1 ORGANISATION SCOLAIRE

## 1.1 CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction est applicable aux cours organisés dans les lycées tels qu'ils sont prévus par les grilles horaires et programmes.

Son application est soumise

- a) aux dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, notamment en ce qui concerne :
  - le respect des grilles horaires et des programmes<sup>1</sup>,
  - le respect des limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition du lycée,
  - les classes des formations autorisées préalablement par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ci-après désigné "le ministre",
- b) aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
- c) aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, notamment en ce qui concerne l'article 8<sup>2</sup>,
- d) aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.
- e) aux dispositions du règlement grand-ducal du 7 juin 2015 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire.

---

<sup>1</sup> Art. 6. En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille horaire. Ces adaptations se font suivant accord du conseil d'éducation et sont soumises à l'approbation du ministre.

<sup>2</sup> Art. 8. Chaque année, les directeurs des établissements d'enseignement postprimaire soumettent à l'approbation du ministre l'organisation des classes projetée pour l'année scolaire subséquente.

En collaboration avec les directeurs, le ministre prend toutes les mesures de coordination visant à l'équilibrage des effectifs scolaires entre les établissements d'enseignement postprimaire et à l'utilisation adéquate des bâtiments, installations et équipements scolaires.

Le ministre pourra notamment :

- a) transférer des élèves d'un établissement à un autre, dans le respect des projets d'études et des intérêts légitimes des élèves et de leurs parents ;
- b) détacher partiellement ou totalement des enseignants à un ou plusieurs établissements différents de leur établissement de nomination selon les besoins du service. (...)

## 1.2 CONTINGENT

### 1.2.1 PRINCIPE D'ETABLISSEMENT DU CONTINGENT

Le contingent tel que défini à l'article 17 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est exprimé en un montant global de leçons qui est attribué à chaque lycée sur la base du nombre d'élèves inscrits, des formations offertes, de l'horaire, de la situation spécifique de l'établissement et des prévisions établies pour l'année scolaire à venir.

Le lycée peut utiliser le contingent pour l'organisation de l'enseignement et des tâches connexes sous réserve de ne pas déroger au nombre minimal et au nombre maximal d'élèves par classe tel qu'il est fixé dans la présente instruction ministérielle.

Les leçons d'enseignement sont comptées sans coefficients. Une heure de travail (hors enseignement) qui est couverte par le contingent, est mise en compte à raison de la moitié d'une leçon.

Le contingent est réparti sur quatre enveloppes :

- Enseignement ;
- Administration ;
- Encadrement ;
- Péri-/parascolaire.

Les calculs à la base de chaque enveloppe tiennent compte des facteurs suivants<sup>3</sup> :

- Les leçons d'enseignement sont allouées par auditories autorisés ;
- Le nombre de sites de l'école est pris en compte pour les heures administratives ;
- Le temps de présence obligatoire pour les élèves (école plein temps) est pris en compte pour les leçons d'encadrement.

Chaque enveloppe se compose d'une partie ordinaire et d'une partie extraordinaire.

La partie ordinaire est calculée à l'aide des différents paramètres. Pour la partie extraordinaire, un établissement peut se voir octroyer un nombre supplémentaire de leçons en raison de projets ou de contraintes spécifiques.

---

<sup>3</sup> Nota : Le facteur f est aboli.

### **1.2.2 OBJET DU CONTINGENT**

Tous les travaux internes à l'établissement susceptibles d'être effectués par des enseignants sont pris en compte pour le calcul du contingent, à savoir :

- a) la régence d'une classe conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 1994 fixant la tâche et les attributions des régents de classe dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
- b) le travail en équipe réduite composée du régent et de 2 ou 3 enseignants pour diriger une classe inférieure ou le tutorat des élèves des classes inférieures;
- c) le travail au sein du comité de la conférence du lycée ;
- d) la mise en œuvre des programmes des différentes disciplines au sein d'un établissement ainsi que la coordination de la concertation entre les disciplines ;
- e) les activités périscolaires ainsi que les voyages d'études même s'ils ne donnent pas lieu à une rémunération ;
- f) la gestion et l'animation d'un centre de documentation et d'information ;
- g) des activités de conseil et d'orientation des élèves dans le cadre du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- h) la gestion d'un laboratoire ou d'un atelier ;
- i) le développement scolaire, la mise en œuvre de projets d'innovation pédagogique propres au lycée, la participation à l'évaluation des enseignements du lycée ;
- j) l'organisation d'une formation continue spécifiquement conçue pour les enseignants de l'établissement ;
- k) des travaux administratifs ;
- l) des activités de surveillance ;
- m) les heures de travail de la direction ;
- n) les heures de travail des secrétaires ;
- o) les heures de travail du bibliothécaire ;
- p) les heures de surveillance des assistants à la direction ; les heures de travail des agents chargés de la maintenance informatique et les heures de travail des appariteurs ;
- q) les heures de travail des assistants sociaux, éducateurs, éducateurs gradués et psychologues.

### 1.2.3 ÉTABLISSEMENT DU CONTINGENT

Le contingent total de leçons attribuées à un lycée est établi pour les quatre volets suivants :

*Enseignement, Administration, Encadrement et Péri-parascolaire.*

Pour les classes autorisées, le nombre de leçons à accorder pour un type de classe résulte des formules suivantes :

$$\text{Enseignement : } \text{Ens}_i = \text{Roundup}\left(\frac{n}{ni}\right) \cdot Ti + \text{Roundup}\left(\frac{n}{nli}\right) \cdot Li$$

$$\text{Administration : } \text{Adm}_i = f_{A,classe}(Ci) \cdot f_{annexe} \cdot n$$

$$\text{Encadrement : } \text{Enc}_i = f_{E,classe}(Ci) \cdot f_{horaire} \cdot n$$

$$\text{Péri-/parascolaire : } \text{Pp}_i = f_{P,classe}(Ci) \cdot n$$

$\text{Contingent}_{\text{tot}} = \Sigma \text{Ens}_i + \Sigma \text{Adm}_i + \Sigma \text{Enc}_i + \Sigma \text{Pp}_i$
---

- $n$  nombre d'élèves effectif ;
- Indice  $i$  symbole qui fait référence à une ligne sur la feuille de calcul « enseignement » ;
- $Ti$  nombre total de leçons d'enseignement, prévu par la grille horaire pour une classe déterminée, à l'exception des leçons d'enseignement en laboratoire ou en atelier ;
- $Li$  nombre de leçons d'enseignement en laboratoire ou en atelier prévu par la grille horaire pour une classe déterminée ;
- $ni$  effectif normal d'élèves d'une classe donnée. Lorsqu'une classe a été créée à la demande du ministre et que l'effectif se situe en deçà du seuil recommandé, le nombre d'élèves effectivement inscrits est remplacé par  $ni$  dans le contingent ;
- $nli$  effectif normal en laboratoire ou en atelier pour une année d'études donnée ;
- $f_{A,classe}$  : facteur pour le calcul du contingent de leçons administratives en fonction de la catégorie de classe ;
- $f_{annexe}$  : facteur tenant compte du nombre d'annexes pour le calcul du contingent d'heures administratives ;
- $f_{E,classe}(Ci)$  : facteur pour le calcul du contingent de leçons d'encadrement en fonction de la catégorie de classe ;
- $f_{horaire}$  : facteur pour le calcul du contingent de leçons d'encadrement tenant compte du type d'horaire obligatoire pour les élèves ;



- $f_{P,classe}(Ci)$  : facteur pour le calcul du contingent de leçons pour les activités péri- et parascolaires en fonction de la catégorie de classe.

Pour chaque volet, un nombre supplémentaire de leçons peut éventuellement être accordé en raison de projets ou de contraintes spécifiques.

### 1.2.3.1 Enseignement

L'attribution du contingent pour une classe donnée se fonde sur la formule :

$$Ens_i = Roundup\left(\frac{n}{ni}\right) \cdot Ti + Roundup\left(\frac{n}{nli}\right) \cdot Li$$

Celle-ci tient compte de l'effectif normal pour déterminer le nombre de classes et le nombre de groupes, ainsi que du nombre de leçons prévu par la grille horaire.

### 1.2.3.2 Administration

Les leçons pour l'administration sont accordées en fonction des différentes catégories de classes et du nombre de sites de l'école. Après déduction des « leçons » du personnel administratif, celles-ci peuvent être réparties sur les décharges des enveloppes suivantes :

#### **Enveloppe de leçons pour l'administration et le fonctionnement de l'établissement :**

ADMIN, ADBTS, COMIT, CORIN, GESAT, GESEL, GESIN, GESLA, SECUR

#### **Enveloppe de leçons pour des projets ou actions spécifiques :**

ACAGR, ACHOT, ACILO, MOSAI, PROCP, PROCO, PRODI, PRODS, PROGE, PRORP, PROTU

### 1.2.3.3 Encadrement

Les leçons pour l'encadrement des élèves sont accordées en fonction des différentes catégories de classes et du nombre d'heures de présence obligatoire des élèves à l'école. L'encadrement est augmenté de 0,1 (par recommandation) pour tout élève d'une classe de 7<sup>e</sup>, de 8<sup>e</sup> et de 9<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général ou de 7<sup>e</sup>, de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique issu de l'enseignement fondamental avec une ou plusieurs recommandations « Apprentissage renforcé ».

Un supplément individuel pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques peut être accordé sur autorisation préalable du ministre.

Après déduction des « leçons » du personnel d'encadrement, les leçons accordées pour l'encadrement peuvent être réparties sur les décharges suivantes :

ACTCO, APPUI, AUTON, BIBLI, ETUDE, FACUL, ORIEN, REGEN, SURV

### 1.2.3.4 Péri-/parascolaire

Les leçons pour les activités péri- et parascolaires sont accordées en fonction des différentes catégories de classes.

Les leçons accordées peuvent être réparties sur les décharges ACTPA et SPORT.

Pour le calcul du nombre de leçons à mettre en compte dans le contingent pour les différentes décharges sous 1.2.3.2, 1.2.3.3 et 1.2.3.4, les paramètres suivants sont appliqués :

Catégorie	Encadrement	Péri-/parascol.	Administration	Total
7C – 5C	0,23	0,035	0,09	0,355
4C	0,22	0,035	0,09	0,345
3C – 1C	0,12	0,035	0,09	0,245
7G	0,30	0,040	0,10	0,440
6G, 5G	0,25	0,040	0,09	0,380
4G – 1G	0,15	0,035	0,09	0,275
Inclusion, ACCU	0,40	0,040	0,11	0,550
7P – 5P	0,40	0,40	0,12	0,560
5AD, CIP	0,40	0,040	0,12	0,560
4DT – 1DT	0,15	0,035	0,10	0,285
1 <sup>re</sup> année – 3 <sup>e</sup> année DAP CP	0,20	0,035	0,10	0,335
1 <sup>re</sup> année – 3 <sup>e</sup> /4 <sup>e</sup> année DAP CC	0,10	0,035	0,08	0,215
1 <sup>re</sup> – 3 <sup>e</sup> année CCP	0,10	–	0,08	0,180
BTS	–	–	0,50	0,500
RLS (classes inférieures)	0,30	0,040	0,15	0,490
PDI, TSL	0,40	0,40	0,12	0,560

## 1.2.4 CONSTITUTION DES CLASSES ET AUDITOIRES

### 1.2.4.1 Effectifs des classes

Classe	Minimal	Normal	Maximal
7C – 1C	18	25	29
Classes internationales (BI et English Classes)	18	25	29
Cours à option ESC et ESG (auditoire)	10	25	29
7G	18	23	25
6G et 5G	18	25	29
6G et 5G, cours de base et auditoires combinés (cours de base et cours avancé)	18	23	25
5AD	12	17	25
7P – 5P, CIP	12	15	17
ACCU, EDIFF, CLIJA, CLIJA+	–	15	17
4G – 1+G	18	25	29
4DT – 1DT	18	25	29
1 <sup>re</sup> année – 3 <sup>e</sup> année DAP CP*	–	23	–
1 <sup>re</sup> année – 3 <sup>e</sup> /4 <sup>e</sup> année DAP CC*	–	23	–

\* Décisions prises au cas par cas lors des réunions portant sur l'organisation scolaire.

Des classes et auditoires à effectifs soit inférieurs aux minimas soit supérieurs aux maximas ci-dessus sont soumis à l'autorisation préalable du ministre, même si le contingent en permet l'organisation.

Les effectifs normaux servent de paramètres pour le calcul du contingent.

La constitution de classes inférieures à faibles effectifs prime sur la constitution de classes supérieures à faibles effectifs.

Si, à la rentrée scolaire, le nombre d'élèves diffère sensiblement du nombre d'élèves à la base du calcul du contingent prévisionnel, le directeur soumet un rapport motivé au ministre.

### 1.2.4.2 Classes spéciales

La constitution d'une des classes spéciales suivantes est soumise à une autorisation préalable du ministre :

- **Classes pour jeunes adultes ;**
- **Classes spécifiques pour élèves redoublants, notamment en classe de 5<sup>e</sup> ;**

- **Classes de maintien en situation scolaire des élèves menacés d'exclusion (classes mosaïques MOSAI, classes relais).**

Les classes MOSAI ne peuvent être organisées qu'avec une autorisation ministérielle préalable qui est à solliciter par la direction. Le projet d'organisation comprend notamment un horaire de la classe et les noms et statuts des enseignants qui doivent y intervenir.

À la fin de l'année, un rapport est à établir comprenant les noms des élèves qui ont fréquenté la classe avec la date d'entrée et, le cas échéant, la date de départ.

En aucun cas, la classe MOSAI ne peut accueillir plus de 12 élèves.

La tâche d'enseignement de cette classe comprend la participation aux concertations au sein du lycée.

Si la classe MOSAI ne fonctionne pas pendant l'intégralité de l'année scolaire, les coefficients sont ajustés au prorata de la durée effective ( $n/36$ , où  $n$  = nombre de semaines). Pour les enseignants qui suivent la formation prévue par le ministère, les coefficients sont appliqués pour l'année scolaire entière, même si la classe ne débute qu'à la Toussaint.

Le coordinateur de la classe du lycée a droit à une décharge de 2 leçons, ce qui correspond à 4 heures de travail administratif par semaine.

La décharge est à saisir sous le code MOSAI.

- **Classes BTS**

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, des classes BTS peuvent être organisées dans les lycées. La constitution de classes est soumise aux règles suivantes :

- (a) La demande d'accréditation d'une formation BTS est à transmettre par voie hiérarchique au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le dossier devra comprendre une analyse des besoins en ressources humaines et en salles de classe.
- (b) Pour toute formation accréditée, une copie du dossier d'accréditation, incluant le programme d'études et les grilles horaires, est transmise au MENJE. Toute modification d'une grille horaire est également signalée au MENJE.
- (c) Le contingent est augmenté du nombre de leçons prévu dans les grilles horaires des classes BTS organisées, multiplié par le nombre de classes organisées.

## **2 TACHE HEBDOMADAIRE**

### **2.1 GENERALITES**

#### **2.1.1 TACHE DE DISPONIBILITE**

La tâche réglementaire comprend l'équivalent d'une leçon de disponibilité, soit soixante-douze heures vérifiables à assurer au cours de l'année scolaire, à savoir :

- la participation aux réunions de service, y compris les conférences du lycée, telles que définies à l'article 22 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- la concertation pédagogique au sein de l'établissement ;
- le dialogue avec les élèves ;
- le dialogue avec les parents des élèves ;
- la participation sur une période de trois ans à au moins 48 heures de formation continue certifiée en dehors de la tâche d'enseignement et non liées à d'autres missions rémunérées ou faisant l'objet d'une décharge. Les modalités de la mise en œuvre sont réglées par une instruction ministérielle séparée.

Elle peut comprendre des activités de recherche scientifique, ainsi que des activités culturelles ou sociales.

Pour les services à temps partiel, le nombre d'heures de disponibilité est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche normale.

Les directions se chargent du suivi de la tâche de disponibilité.

Les activités de disponibilité qui dépassent le volume de 72 heures ne sont pas autrement prises en compte pour le calcul de la tâche.

#### **2.1.2 COURS NE S'ETENDANT PAS SUR TOUTE L'ANNEE SCOLAIRE**

Les cours qui ont lieu pendant un seul semestre valent  $1/2 = 0,5$  d'une leçon normale, les cours qui n'ont lieu que pendant un trimestre valent  $1/3 = 0,33$  d'une leçon normale.

Les leçons assurées pendant huit mois dans les classes de l'École d'Hôtellerie et de Tourisme du Luxembourg, à l'exception de celles assurées dans les classes pour cuisiniers-garçons, valent 0,7857 d'une leçon normale.

#### **2.1.3 LEÇONS AU DEUTSCH-LUXEMBURGISCHES SCHENGEN LYZEUM PERL**

Les cours d'une durée de 45 minutes, assurés au Deutsch-Luxemburgisches Schengen Lyzeum Perl, pendant 39 semaines au lieu des 36 semaines habituelles, valent une leçon normale.

### **2.1.4 COURS INTERROMPUS PAR DES PERIODES DE STAGE**

Pour les cours dans les classes de l'enseignement secondaire classique, de l'enseignement secondaire général et du BTS, interrompus par un ou plusieurs stages en dehors du lycée, d'une durée totale de quatre semaines au moins, le coefficient correcteur est appliqué comme suit :

$$\text{Coefficient correcteur} = \frac{36 - (\text{nombre de semaines de stage en période d'enseignement})}{36}$$

Les enseignants qui encadrent le stage des élèves reçoivent une tâche PRAPR qui se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Tâche PRAPR} = \frac{0,5 \text{ leçon} \times (\text{nombre de semaines de stage}) \times (\text{nombre d'élèves/étudiants suivis})}{36}$$

La tâche PRAPR est doublée pour les enseignants qui encadrent le stage des étudiants du BTS, à condition qu'ils suivent les démarches préalables de l'étudiant, qu'ils encadrent le stage par des visites régulières et qu'ils supervisent la rédaction du rapport de stage.

## **2.2 TACHE HEBDOMADAIRE REGLEMENTAIRE DES PROFESSEURS, PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, INSTITUTEURS ET MAITRES D'ENSEIGNEMENT**

1. La tâche hebdomadaire réglementaire des enseignants est fixée à l'équivalent de 22 leçons par semaine. La durée normale d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes. Une tâche établie entre 21,50 et 22,49 leçons hebdomadaires est à considérer comme tâche réglementaire.
2. Les enseignants bénéficient d'une décharge pour ancienneté, à savoir :
  - après 45 années d'âge : 1 leçon d'enseignement ;
  - après 50 années d'âge : 2 leçons d'enseignement ;
  - après 55 années d'âge : 4 leçons d'enseignement.

La décharge est due à partir du premier mois qui suit celui où le titulaire aura atteint l'âge respectivement de 45, 50 et 55 ans.

3. La tâche hebdomadaire des enseignants est fixée comme suit :

Tâche (en %)	Tâche (en nb de leçons)	Tâche réglementaire (en nb de leçons)	dont ACT72, compris dans la tâche totale (en nb de leçons)	Formation continue (en nb d'heures sur 3 ans)
100	22	21,50 – 22,49	1	48
90	19,8	19,30 – 20,29	0,9	43,2
75	16,5	16,00 – 16,99	0,75	36
60	13,2	12,70 – 13,69	0,6	28,8
50	11	10,50 – 11,49	0,5	24
40	8,8	8,30 – 9,29	0,4	19,2
25	5,5	5,00 – 5,99	0,25	12

4. Pour établir le volume total de la tâche des professeurs, professeurs d'enseignement technique, instituteurs et maîtres d'enseignement, les différents éléments de tâche sont mis en compte dans l'ordre suivant :

- (1) les leçons d'enseignement qui sont à grouper en commençant par les cours qui comportent les coefficients les plus élevés ;
- (2) la prestation de disponibilité ;
- (3) les leçons de décharge.

Les coefficients sont mis en compte jusqu'à concurrence de la tâche réglementaire. Au-delà, toutes les leçons sont affectées du coefficient 1.

### **2.2.1 MODULATION DE LA TACHE – COEFFICIENTS**

Les cours assurés par les professeurs, professeurs d'enseignement technique, instituteurs et maîtres d'enseignement sont affectés des coefficients suivants :

1. Pour les cours **d'éducation sportive** dans toutes les classes, ainsi que les **cours à option** assurés dans le cadre des classes inférieures de l'enseignement secondaire général et de la voie de préparation, excepté les cours assurés en atelier, le coefficient est fixé à 1.
2. Les modules de rattrapage en formation professionnelle :
  - a. si les élèves du module de rattrapage sont issus de la même AET, le coefficient de base (lié au niveau de la classe, au nombre d'élèves et au statut de l'enseignant) est applicable ;
  - b. si les élèves du module de rattrapage sont issus d'AET différentes, le coefficient de base de l'AET la plus élevée est appliqué (exemple : si le module de rattrapage ALLEM1-R est organisé pour des élèves inscrits en classes 4DT et 3DT, le coefficient de base est celui de la classe de 3DT).

3. Les cours assurés en **atelier** ainsi que les leçons d'accompagnement théorique :
- Dans les classes inférieures et dans la voie de préparation, le coefficient est fixé à 1.
  - Au régime professionnel, au régime de technicien et dans les classes supérieures de l'ESG, le coefficient est fixé comme suit :

<b>Effectif</b>	8 – 11	> 11
<b>Coefficient</b>	1	1,08

Il y a lieu de noter que les nouvelles dénominations des modules ne permettent plus d'appliquer automatiquement ces coefficients qui, cependant, restent applicables.

4. Les cours de **pratique professionnelle** et d'**enseignement clinique** de la formation initiale assurés dans les classes des sections des formations des professions de santé et des professions sociales :

<b>Classes</b>	<b>Coefficient</b>	<b>facteur 1</b>	<b>facteur 2</b>	<b>facteur 3</b>
DP1AS	1,30	* 0,034	* n semaines de stage grille	* n élèves
DP2AS	1,30	* 0,023	* n semaines de stage grille	* n élèves
DP3AS	1,30	* 0,020	* n semaines de stage grille	* n élèves
DC1ASE	1,30	* 0,0054	* n semaines de stage en formation pratique	* n élèves
DC2ASE	1,30	* 0,0054	* n semaines de stage en formation pratique	* n élèves
DC3ASE	1,30	* 0,0054	* n semaines de stage en formation pratique	* n élèves
2GSI	1,30	* 0,046	* n leçons grille	* n élèves
1GSI	1,30	* 0,046	* n leçons grille	* n élèves
BTS SI	1,30	* 0,034	* n leçons grille	* n élèves
BTS spécialisé	1,30	* 0,035	* n leçons grille	* n élèves
2GED	1,30	* 0,021	* n leçons grille	* n élèves
1GED	1,30	* 0,026	* n leçons grille	* n élèves
1+GED	1,30	* 0,018	* n leçons grille	* n élèves



5. Pour l'**encadrement du travail d'envergure** en 1GSH, **du travail personnel** en 2GSN, 2GSO et en 2GAR, et **du mémoire** dans les classes de 3<sup>e</sup> et de 2<sup>e</sup> au Lycée Ermesinde :

Classes	Coefficient	facteur 1	facteur 2	facteur 3
1GSH	1,30	* 0,0256	* 5 leçons grille	* n élèves
2GSN	1,30	* 0,0416	* 2 leçons grille	* n élèves
2GSO	1,30	* 0,0416	* 2 leçons grille	* n élèves
2GAR	1,30	* 0,0416	* 2 leçons grille	* n élèves
3 <sup>e</sup> LEM	1	* 0,0361	* 2 leçons grille	* n élèves
2 <sup>e</sup> LEM	1	* 0,0416	* 4 leçons grille	* n élèves

6. Les autres cours dans les classes de **6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de la voie d'orientation de l'ESG** :

Effectif	< 14	14 – 15	16 – 21	22 – 23	> 23
Coefficient	1,00	1,03	1,10	1,17	1,25

7. Les autres cours dans les classes de la **voie de préparation de l'ESG**, dans les classes **d'accueil**, dans les classes **d'insertion** et dans les classes de **5<sup>e</sup> d'adaptation** :

Effectif	< 8	8 – 9	10 – 17	18 – 19	> 19
Coefficient	1,00	1,03	1,10	1,17	1,25

8. Les **autres cours** dans les classes de l'**enseignement secondaire classique**, de l'**enseignement secondaire général**, de la **formation professionnelle** :

Effectif	< 9	9 – 10	11 – 15	16 – 17	18 – 25	26 – 27	> 27
AET	Coefficient						
7C – 5C 7G – 5G	1,00	1,00	1,00	1,03	1,10	1,17	1,25
4C, 3C 4G, 3G 4DT, 3DT 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> année DAP	1,00	1,00	1,05	1,13	1,20	1,27	1,35
2C 2G 2DT 3 <sup>e</sup> / 4 <sup>e</sup> année DAP 1GED	1,00	1,08	1,15	1,23	1,30	1,37	1,45
1C 1G (fin d'études) 1DT 1+GED	1,10	1,10	1,15	1,23	1,30	1,37	1,45

Les cours donnés par les professeurs, professeurs d'enseignement technique et maîtres d'enseignement dans le cadre du **BTS** sont affectés des coefficients suivants :

<b>Effectif</b>	< 9	9 – 15	16 – 25	26 - 29
<b>Coefficient</b>	1,25	1,33	1,40	1,47

L'application des coefficients est également soumise aux règles suivantes :

- a. Les tableaux ci-dessus ne modifient en aucune façon les règles concernant la constitution des classes et auditoires.
- b. Les coefficients supérieurs à 1 sont applicables jusqu'à concurrence de la tâche réglementaire. Au-delà de ce seuil, pour les cours dotés d'un coefficient supérieur à 1, le coefficient 1 est mis en compte.
- c. En classe terminale de l'ESC et en classe de première de l'ESG, les leçons qui ne sont pas assurées pendant toute la durée de l'année scolaire et qui ne sont pas évaluées à l'examen, sont affectées d'un coefficient correcteur tenant compte de la durée effective de la prestation. Pour l'année scolaire 2018/2019, le coefficient est de 31/36.
- d. En classe terminale de la formation professionnelle, pour les modules de l'enseignement général et optionnel du dernier semestre visés sous (1) et (8), un coefficient correcteur est appliqué.

Pour les modules visés sous (8), cette modulation ne s'applique que si l'effectif de l'auditoire est supérieur ou égal à 16 ; pour les auditoires en dessous de 16, le coefficient à appliquer est de 1.

Étant donné que, pour le calcul de la tâche, les leçons sont proratisées sur toute l'année scolaire, leur modulation se fait selon un modèle annuel. Pour l'année 2018/2019, le coefficient de base, pour les formations de la formation professionnelle, est de 32/36<sup>4</sup>.

Les titulaires dont la tâche n'est pas soumise au coefficient correcteur ci-dessus doivent assurer la surveillance et l'évaluation de projets intégrés sans percevoir une indemnisation particulière.

Les titulaires dont la tâche est soumise au coefficient correcteur ci-dessus peuvent néanmoins être sollicités pour assurer la surveillance et l'évaluation de projets intégrés. Dans ce cas, une indemnisation est prévue selon le règlement grand-ducal du 25 août 2015.

L'ordre d'application des coefficients est le suivant : coefficient de base, coefficient correcteur classes terminales, coefficient correcteur stage. Le coefficient correcteur

---

<sup>4</sup> Pour les formations bénéficiant d'une dérogation pour la période des projets intégrés, le ministre adressera un courrier aux directions des lycées avec les périodes des projets intégrés arrêtés et les coefficients correcteurs à appliquer.

s'appliquant aux cours interrompus par des périodes de stage, indiqué au chapitre 2.1.4, reste donc d'application, même si le coefficient ainsi corrigé tombe en dessous de 1.

- e. Pour la détermination de l'effectif de l'auditoire, la date du 15 octobre est à prendre comme référence pour les classes à plein temps et celle du 15 novembre pour les classes à cours concomitants ; pour les modules de la formation professionnelle qui ne commencent pas en début d'année scolaire, la date de référence est celle du premier jour de la tenue du module.
- f. Au cas où un cours est pris en charge simultanément par deux enseignants, la moitié de l'effectif de la classe est à mettre en compte pour la détermination du coefficient.
- g. Lorsque des élèves issus de deux cours d'années d'études différentes ou de trois modules différents, c'est-à-dire des élèves qui suivent des programmes différents, sont regroupés avec l'accord de l'enseignant dans un même auditoire, le coefficient est majoré de 0,2.
- h. Les cours à option figurant dans les grilles horaires sont affectés des mêmes coefficients que ceux prévus pour les classes régulières correspondantes.
- i. Les cours assurés dans les classes à régime linguistique spécifique, dans les classes pour jeunes adultes et dans les classes sportives sont affectés des mêmes coefficients que ceux prévus pour les classes régulières correspondantes.
- j. Les cours assurés dans le cadre du programme de maintien en situation scolaire d'élèves menacés d'exclusion scolaire (classes mosaïque) sont affectés des mêmes coefficients que ceux prévus pour les classes de la voie de préparation.
- k. Les cours assurés par les professeurs, professeurs d'enseignement technique, instituteurs et maîtres d'enseignement dans le cadre de la formation des adultes et préparant à un diplôme de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général sont affectés des mêmes coefficients que les cours correspondants de l'enseignement de jour, majorés de 0,15. Les autres cours sont affectés du coefficient 1.
- l. En cas de différenciation interne (cours avancé – cours de base) dans les classes de 7G, 6G, 5G, 4G et 3G, le coefficient des cours concernés est majoré de 0,15.

### **2.3 TACHE HEBDOMADAIRE REGLEMENTAIRE DES STAGIAIRES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Les éléments de la tâche hebdomadaire des stagiaires fonctionnaires de l'enseignement secondaire, de la formation des adultes, du Centre de logopédie, de l'Institut national des langues et de l'éducation différenciée, ainsi que des formateurs d'adultes stagiaires, des promotions 2016 et suivantes (recrutement après le 30 septembre 2015) sont réglés par les dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

- Pendant les deux premières années de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend :

- (1) une tâche d'enseignement de 12 leçons ;
  - (2) une tâche d'activités pédagogiques de 3 leçons ;
  - (3) une tâche de formation de 7 leçons.
- Pendant la troisième année, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend :
    - (1) une tâche d'enseignement de 16 leçons ;
    - (2) un tâche d'activités pédagogiques de 1 leçon ;
    - (3) une tâche de formation de 5 leçons.

## **2.4 TACHE HEBDOMADAIRE REGLEMENTAIRE DES CANDIDATS**

Les dispositions suivantes restent en vigueur pour une période de dix ans (c.-à-d. jusqu'au 30 septembre 2025) pour les stagiaires fonctionnaires et pour les candidats de l'enseignement postprimaire qui ont respectivement commencé ou réussi leur stage pédagogique avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 (Art. 115 de la loi du 30/07/2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale).

La tâche hebdomadaire réglementaire du candidat est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement par semaine. La durée normale d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes. La tâche hebdomadaire comprend l'équivalent d'une leçon de disponibilité, soit soixante-douze heures vérifiables à assurer au cours de l'année scolaire et consistant dans des activités que le candidat compte effectuer pour l'enseignement et l'établissement.

Toutes les leçons sont affectées d'un coefficient 1. Les coefficients correcteurs prévus pour les cours interrompus par des périodes de stage, tels qu'ils sont indiqués au chapitre 2.1.4, sont d'application.

Toutefois, pendant la période de candidature de dix-huit mois, dont le début est fixé au jour de l'entrée en vigueur de la nomination du candidat, celui-ci bénéficie d'une décharge de 5 leçons hebdomadaires, de sorte que sa tâche se trouve réduite à 16 leçons d'enseignement. Cette tâche hebdomadaire de 16 leçons ne peut pas être dépassée.

Le candidat qui n'est pas nommé définitivement à la fonction de professeur, de professeur d'enseignement technique, d'instituteur ou de maître d'enseignement à l'issue de la période de candidature de dix-huit mois, ne bénéficie plus de la décharge de 5 leçons. Sa tâche hebdomadaire réglementaire de 22 leçons pourra alors être dépassée.

## 2.5 CHARGES DE COURS

Nota : Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux chargés de cours des CNFPC.

### 2.5.1 TACHE HEBDOMADAIRE

La tâche normale des chargés de cours est fixée à l'équivalent de vingt-deux leçons. Elle correspond à vingt et une leçons d'enseignement, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures maximum de disponibilité à assurer en cours d'année scolaire et vérifiables selon les besoins de l'organisation du lycée.

Les chargés de cours ne bénéficient pas de la décharge pour ancienneté.

Toutefois, le volume de 72 heures de disponibilité est diminué de 16 heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé de cours atteint l'âge de 50 ans et de 32 heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé de cours atteint l'âge de 55 ans.

Les leçons assurées par les chargés de cours sont affectées du coefficient 1.

Les coefficients correcteurs prévus pour les cours interrompus par des périodes de stages, tels qu'ils sont indiqués au chapitre 2.1.4, sont d'application.

Il est rappelé que le volume de la tâche des chargés de cours peut être modifié si les conditions suivantes se trouvent remplies :

1. La modification doit être motivée par les besoins du service clairement établis ;
2. La modification doit trouver l'accord des deux parties contractantes.

### 2.5.2 COMPUTATION DES HEURES DE DISPONIBILITE

a) En vertu du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques, la tâche hebdomadaire des chargés de cours est adaptée par les modalités qui suivent :

Tâche (en nb de leçons)	dont ACT72, compris dans la tâche totale (en nb de leçons)	Formation continue (en nb d'heures sur 3 ans)
16,5 < Tâche < 22	1	48
11 < Tâche < 16,5	0,75	36
5,5 < Tâche < 11	0,5	24
Tâche < 5,5	0,25	12

Le volume de la tâche servant de base au calcul de la rémunération doit donc comprendre non seulement les leçons d'enseignement mais également la leçon ou la fraction de leçon découlant de la tâche de disponibilité.

**b) Chargés de cours bénéficiant d'un contrat à tâche complète dont la tâche effective (leçons d'enseignement plus heures de disponibilité) est supérieure à 21,50 leçons mais inférieure à 22,00 leçons**

Au cas où la différence entre la tâche effective de ces enseignants (leçons d'enseignement et 72 heures de disponibilité) et la tâche complète contractuelle est égale ou inférieure à 0,49 leçon, ce solde est transformé en heures de disponibilité à ajouter aux 72 heures de disponibilité réglementaires.

**c) Modifications de contrats en cours d'année et contrats établis après la date du 15 octobre de l'année en cours**

Pour la détermination du volume d'heures de disponibilité, la date du 15 octobre est à prendre comme référence, sans préjudice d'une modification éventuelle ultérieure du contrat.

Pour les nouveaux contrats établis après la date de référence ci-dessus, la date de l'entrée en vigueur du contrat est déterminante. Pour les contrats entrant en vigueur à partir du 2<sup>e</sup> trimestre, deux tiers du volume défini ci-dessus sont à prester ; pour les contrats entrant en vigueur à partir du 3<sup>e</sup> trimestre, un tiers de ce volume est à prester.

## **2.6 CHARGES D'EDUCATION ET CHARGES D'ENSEIGNEMENT**

### ***2.6.1 TACHE HEBDOMADAIRE DES CHARGES D'EDUCATION ENGAGES AVANT LE 01/10/2015***

La tâche du chargé d'éducation engagé avant le 01/10/2015 comporte au minimum 10 leçons d'enseignement dans la ou les spécialités du candidat (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 29/06/2010 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées).

La tâche de référence est fixée à l'équivalent de 22 leçons. Elle correspond à 21 leçons d'enseignement et à 72 heures annuelles de disponibilité dans l'intérêt de l'enseignement dans l'établissement.

### ***2.6.2 TACHE HEBDOMADAIRE DES CHARGES D'EDUCATION A DUREE DETERMINEE ENGAGES APRES LE 30/09/2015***

La tâche du chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, engagé après le 30/09/2015, correspond au nombre de leçons d'enseignement de l'agent qu'il est appelé à remplacer (art. 5 de la loi du 23/07/2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées).

### **2.6.3 TACHE HEBDOMADAIRE DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT (A DUREE INDETERMINEE)**

La tâche normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de 22 leçons (art. 9 de la loi du 23/07/2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées). Elle correspond à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de 21 leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de 72 heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement à assurer au cours de l'année scolaire.

Les chargés d'enseignement bénéficient pendant les deux premières années de la période de stage d'une décharge de deux leçons d'enseignement hebdomadaire par rapport à la tâche normale (art. 5 du règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant e. a. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants).

### **2.6.4 DISPOSITIONS COMMUNES**

1. La durée normale d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes.
2. Les chargés d'éducation et les chargés d'enseignement ne bénéficient pas de la décharge pour ancienneté.
3. Les leçons assurées par les chargés d'éducation et les chargés d'enseignement sont affectées des mêmes coefficients que les leçons dispensées par les chargés de cours.
4. Le volume de 72 heures de disponibilité est diminué de 16 heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation / d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de 32 heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation / d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.
5. L'indemnité des chargés d'éducation et des chargés d'enseignement occupés à tâche partielle est fixée en pourcentage de celle due pour une occupation à plein temps.

### **2.6.5 COMPUTATION DES HEURES DE DISPONIBILITE**

a) La tâche hebdomadaire des chargés d'éducation est adaptée par les modalités qui suivent :

Tâche (en nb de leçons)	dont ACT72, compris dans la tâche totale (en nb de leçons)	Formation continue (en nb d'heures sur 3 ans)
16,5 < Tâche < 22	1	48
11 < Tâche < 16,5	0,75	36
5,5 < Tâche < 11	0,5	24
Tâche < 5,5	0,25	12

Le volume de la tâche servant de base au calcul de la rémunération doit donc comprendre non seulement les leçons d'enseignement, mais également la leçon ou la fraction de leçon découlant de la tâche de disponibilité.

Les leçons assurées par un chargé d'éducation / chargé d'enseignement au-delà de 21 leçons d'enseignement constituent des leçons supplémentaires.

**b) Chargés d'éducation et chargés d'enseignement bénéficiant d'un contrat à tâche complète dont la tâche effective (leçons d'enseignement plus heures de disponibilité) est supérieure à 21,50 leçons mais inférieure à 22,00 leçons**

Au cas où la différence entre la tâche effective de ces enseignants (leçons d'enseignement plus les 72 heures de disponibilité) et la tâche complète contractuelle est égale ou inférieure à 0,49 leçon, ce solde est transformé en heures de disponibilité à ajouter aux 72 heures de disponibilité.

**c) Modifications de contrats en cours d'année et contrats établis après la date du 15 octobre de l'année en cours**

Pour la détermination du volume d'heures de disponibilité, la date du 15 octobre est à prendre comme référence, sans préjudice d'une modification éventuelle ultérieure du contrat.

Pour les nouveaux contrats établis après la date de référence ci-dessus, la date de l'entrée en vigueur du contrat est déterminante. Pour les contrats entrant en vigueur à partir du 2<sup>e</sup> trimestre, deux tiers du volume défini ci-dessus sont à prester ; pour les contrats entrant en vigueur à partir du 3<sup>e</sup> trimestre, un tiers de ce volume est à prester.

## **2.7 FONCTIONNAIRES MAINTENUS EN SERVICE**

Le fonctionnaire pourra être maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter de la date de la limite d'âge, à tâche complète ou en service à temps partiel, par une mise en situation hors cadre, à condition que l'intérêt du service, à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil, ne s'y oppose pas. Il est tenu compte du régime particulier de calcul de la tâche qui lui était applicable la veille de sa mise à la retraite. La demande de maintien en service doit être renouvelée pour chaque année scolaire.



### 3 DECHARGES POUR ACTIVITES DANS L'INTERET DU FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT

Sauf indication contraire, une leçon de décharge équivaut à deux heures de travail.

#### 3.1 PRESTATIONS D'ENCADREMENT COMPRISES DANS LE CALCUL DU CONTINGENT

La partie (di) comporte la somme des décharges pour l'encadrement des élèves reprises dans le tableau ci-après :

<b>ACTCO</b>	Activités complémentaires dans un lycée à plein temps.
<b>ACTPA</b>	Activités péri-/parascolaires.
<b>APPUI</b>	Cours d'appui.
<b>AUTON</b>	Activités dans le cadre de l'autonomie du lycée.
<b>BIBLI</b>	Gestion et animation du centre de documentation et d'information du lycée.
<b>ETUDE</b>	Aide aux travaux à domicile et aux travaux de préparation des élèves.
<b>FACUL</b>	Cours facultatifs ne figurant pas dans l'horaire.
<b>ORIEN</b>	Activités au sein du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires.
<b>REGEN</b>	Régence ou activités de tutorat des élèves.
<b>SPORT</b>	<p>Activités sportives en dehors des heures de cours.</p> <p>La prestation inclut l'encadrement hebdomadaire régulier d'élèves, l'organisation, l'accompagnement et la promotion d'activités, voire de journées ou de semaines sportives et l'encadrement des élèves dans le cadre des activités de la LASEL, à raison d'une leçon de décharge pour deux heures de travail.</p> <p>À la fin de l'année scolaire, les titulaires remettent un relevé descriptif de ces prestations au directeur du lycée.</p> <p>Le simple encadrement d'élèves dans le cadre de la section « sport » est déclaré comme activité parascolaire (ACTPA).</p> <p>Un enseignant qui intervient occasionnellement dans la section « sport » peut être indemnisé sur déclaration.</p>
<b>SURV</b>	Leçons de surveillance assurées par les enseignants.

### 3.2 DECHARGES POUR L'ADMINISTRATION COMPRISES DANS LE CALCUL DU CONTINGENT

Les décharges suivantes sont comptabilisées dans la partie « Administration » (D) du contingent. Elles sont établies suivant les indications correspondant au code utilisé ci-après :

<b>ADMIN</b>	<p>Décharge accordée sur demande adressée au ministre pour assister la direction dans les travaux administratifs.</p> <p>La demande doit être renouvelée annuellement.</p> <p>La décharge ADMIN n'est accordée ni au directeur ni au directeur adjoint.</p>
<b>COMIT</b>	<p>Décharge accordée pour la participation aux travaux du comité de la conférence du lycée.</p> <p>La décharge est accordée aux lycées à dater de la constitution d'un comité. Elle est calculée pour l'ensemble des membres du comité comme suit :</p> <p><b><i>2 + (1/1000*N élèves arrondi aux 5/10 les plus rapprochés)</i></b></p>
<b>CORIN</b>	<p>Le directeur de l'établissement désigne un correspondant informatique qui assume, sous l'autorité du directeur, la fonction de coordinateur pour tout ce qui relève du parc informatique et de la gestion des logiciels.</p> <p>La décharge du correspondant informatique est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 leçon hebdomadaire pour un parc comprenant moins de 50 postes de travail ;</li> <li>• 1,5 leçons hebdomadaires pour un parc comprenant entre 50 et 80 postes de travail ;</li> <li>• 2 leçons hebdomadaires pour un parc comprenant plus de 80 postes de travail.</li> </ul>
<b>GESAT</b>	<p>La décharge est accordée pour la gestion d'ateliers servant à l'enseignement pratique dans diverses spécialités (salon de coiffure, cuisine, boulangerie, boucherie scolaires...) de l'enseignement secondaire général.</p> <p>Les ateliers fréquentés par les classes de la voie de préparation sont également pris en compte dans cette catégorie.</p> <p>Le calcul de la décharge se fait d'après la formule suivante :</p> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; width: fit-content; margin: 0 auto; padding: 5px;"> <math display="block">\text{GESAT} = O \times C/30</math> </div> <p>O = occupation de l'installation en leçons hebdomadaires.  C = 1 si le responsable doit s'occuper de l'ensemble de la gestion.  C = 0,65 si un appareteur s'occupe d'une partie de cette mission.</p> <p>La décharge minimale à porter en compte au profit du responsable est fixée à 0,5 leçon. La formule se fonde sur une occupation normale de l'installation à raison de 30 leçons hebdomadaires.</p>

<b>GESEL</b>	<p>Pour chaque laboratoire d'électrotechnique et de mécanique utilisé par les classes supérieures, la décharge est fixée en fonction du plan de charge d'après la formule suivante :</p> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; width: fit-content; margin: 0 auto; padding: 5px;"> <math display="block">\text{GESEL} = O \times C/30</math> </div> <p>O = occupation de l'installation en leçons hebdomadaires.  C = 1 si le responsable doit s'occuper de l'ensemble de la gestion.  C = 0,65 si un appariteur s'occupe d'une partie de cette mission.</p> <p>La formule se fonde sur une occupation normale de l'installation à raison de 30 leçons hebdomadaires. La décharge minimale à porter en compte au profit du responsable est fixée à 0,5 leçon hebdomadaire par laboratoire.</p>
<b>GESIN</b>	<p>Le directeur de l'établissement désigne un ou plusieurs responsables informatiques qui sont chargés de la maintenance d'une ou de plusieurs salles spécialement équipées pour l'enseignement de l'informatique (salles informatiques).</p> <p>Pour chaque salle, la décharge est fixée en fonction du plan de charge d'après la formule suivante :</p> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; width: fit-content; margin: 0 auto; padding: 5px;"> <math display="block">\text{GESIN} = O \times C/30</math> </div> <p>O = occupation de l'installation en leçons hebdomadaires.  C = 3 si le responsable doit s'occuper de l'ensemble de la gestion.  C = 2 si un appariteur s'occupe d'une partie de cette mission.  C = 1 si un agent technique de niveau technicien ou ingénieur technicien s'occupe de la gestion et de la maintenance du parc informatique à raison de 4 jours par semaine au moins.</p> <p>Toutefois, dans ce dernier cas, la valeur ne peut pas dépasser la valeur de 1 leçon hebdomadaire par salle informatique.</p> <p>La décharge minimale au profit du responsable informatique est fixée à 0,5 leçon hebdomadaire par salle informatique. Les missions du responsable informatique seront précisées par lettre ministérielle.</p> <p>La formule se fonde sur une occupation normale de l'installation à raison de 30 leçons hebdomadaires.</p> <p>La décharge GESIN n'est pas accordée au titulaire d'un laboratoire ou d'une salle spéciale (chimie, physique, biologie, électronique, etc.) ayant à sa charge un ou plusieurs micro-ordinateurs.</p> <p>Une installation spéciale (bureau modèle, CAD, etc.), dans laquelle l'ordinateur est utilisé comme outil de travail dans le cadre de travaux pratiques, n'est pas à considérer comme salle informatique.</p>

<b>GESLA</b>	<p>Pour les laboratoires ou installations servant à l'enseignement théorique et/ou pratique, la décharge est fixée à 0,5 leçon hebdomadaire par catégorie d'installations et par établissement : la présence de 2 installations de la même catégorie, p. ex. 2 laboratoires ou salles de biologie, ne donne lieu qu'à une seule décharge de 0,5 leçon. Des décharges supplémentaires, notamment pour la gestion d'installations dans une annexe, peuvent être autorisées sur demande.</p> <p>Pour l'enseignement secondaire classique, il s'agit des laboratoires ou salles de biologie, de chimie et de physique, ainsi que des salles d'éducation artistique ou musicale, pour autant que le lycée organise respectivement une section E ou une section F.</p> <p>Pour l'enseignement secondaire général, il s'agit des laboratoires ou salles de chimie, de physique, d'électrotechnique, de mécanique, de biologie, de microscopie.</p> <p>Pour les deux ordres d'enseignement, il peut s'agir également, pour un enseignant par établissement, de la gestion du matériel audiovisuel ou de la gestion du laboratoire de langues dans la mesure où ce dernier est encore utilisé couramment par des classes.</p>
<b>SECUR</b>	<p>Décharge accordée dans le cadre de la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles pour assurer la fonction de délégué à la sécurité.</p> <p>Une décharge d'une heure par site est accordée au lycée. Une décharge supplémentaire d'une heure est accordée au lycée si le site comporte plusieurs ateliers réservés à la formation professionnelle.</p>

### 3.3 DECHARGES POUR PROJETS ET ACTIONS SPECIFIQUES (A)

Les décharges suivantes sont accordées par le ministre sur demande pour une durée déterminée :

<b>ACAGR</b>	Activités agricoles au Lycée technique agricole.
<b>ACHOT</b>	Activités hôtelières à l'EHTL.
<b>ACILO</b>	Décharges au profit de l'action locale pour jeunes.
<b>ADBTS</b>	<p>Décharges au profit de l'assistance à l'administration du BTS.</p> <p>Le coordinateur bénéficie d'une mise en compte de 2 leçons hebdomadaires, augmentée de 0,5 leçon par tranche de 10 étudiants au-delà du seuil de 9 étudiants inscrits dans le programme de formation.</p>
<b>DIFED</b>	Collaboration au projet en relation avec la promotion du numérique.
<b>MOSAI</b>	Décharge dans le cadre du programme de maintien en situation scolaire d'élèves menacés d'exclusion scolaire.
<b>PROCP</b>	Projet culture au régime préparatoire.
<b>PROCO</b>	Projet pilote enseignement par compétences.

<b>PRODI</b>	Projet pilote de la division inférieure (ESC).
<b>PRODS</b>	Projet de développement scolaire.
<b>PROGE</b>	Projet des classes préparatoires aux Grandes Écoles.
<b>PROIB</b>	Projet des classes du Bac international
<b>PRORP</b>	Projet pilote du régime préparatoire.
<b>PROSL</b>	Projet Schengen Lyzeum
<b>PROTU</b>	Gestion de projets (2GCG).
<b>TRAPE</b>	Décharge accordée pour la coordination des travaux personnels des élèves des classes de 2 <sup>e</sup> ESG. Le coordinateur du lycée bénéficie d'une décharge de deux leçons.

### 3.4 DECHARGES NON COMPRIS DANS LE CALCUL DU CONTINGENT

#### 3.4.1 DECHARGES ACCORDEES D'OFFICE

Les décharges suivantes sont mises en compte d'office si le bénéficiaire remplit les conditions définies ci-après :

<b>ALLAI</b>	<p>Décharge accordée aux femmes allaitantes.</p> <p>Une décharge de 2 périodes de 45 minutes chacune est accordée aux femmes occupées à plein temps et allaitant leur enfant au-delà du congé d'allaitement sur présentation régulière d'un certificat médical attestant qu'elles continuent à allaiter leur enfant, conformément à l'article L.336-3. du Code du Travail.</p> <p>Pour les enseignantes occupées à plein temps (22 leçons), cette décharge est accordée à raison de 5 leçons hebdomadaires.</p> <p>Pour les enseignantes assurant un service à temps partiel, la décharge est accordée au prorata du service presté.</p> <p>Pendant la période d'allaitement, l'horaire de ces enseignantes ne doit pas prévoir de cours de 8.00 à 9.00 heures.</p> <p>Les bénéficiaires de la décharge ALLAI ne peuvent pas être tenues de prêter des heures supplémentaires.</p>
<b>ANCIE</b>	<p>Décharge pour ancienneté.</p> <p>Les professeurs, professeurs d'enseignement technique, instituteurs et maîtres d'enseignement bénéficient des décharges suivantes pour ancienneté de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Après quarante-cinq années d'âge, une décharge d'une leçon hebdomadaire ;</li> <li>▪ Après cinquante années d'âge, une décharge de deux leçons hebdomadaires ;</li> <li>▪ Après cinquante-cinq années d'âge, une décharge de quatre leçons hebdomadaires.</li> </ul>

	<p>Pour les enseignants assurant un service à temps partiel, la décharge est accordée au prorata du service presté.</p> <p>Les années de services sont comptées à partir de la nomination définitive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si la nomination a eu lieu au cours du premier trimestre, la décharge pour ancienneté de service comptera pour l'année scolaire entière ;</li> <li>▪ Si elle a eu lieu après le premier trimestre, la décharge est accordée à partir de l'année scolaire suivante.</li> </ul> <p>Pour les enseignants de la voie de préparation de l'ESG, les années de services sont comptées à partir de la nomination.</p> <p>La décharge accordée après 45, 50 ou 55 années d'âge est due à partir du premier jour du mois qui suit celui où le titulaire aura atteint cet âge.</p>
<b>APOLS</b>	<p>Décharge pour activités politiques et/ou syndicales.</p> <p>Le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux est applicable.</p> <p>Les heures de congé y prévues sont à convertir en leçons d'enseignement à raison de 2 heures de congé pour une leçon d'enseignement.</p> <p>Pour les enseignants assurant un service à temps partiel, la décharge est accordée au prorata du service presté.</p> <p>Le congé politique ne peut être reporté d'un mois à l'autre.</p> <p>Une demande individuelle pour la décharge de la tâche doit être présentée au début de chaque année scolaire, avec en annexe un certificat afférent établi par la commune.</p> <p>Au cas où le mandat politique viendrait à cesser, le bénéfice de la décharge sera arrêté au premier jour du mois suivant.</p> <p>L'enseignant désigné par un syndicat pour bénéficier d'un congé syndical présente chaque année une demande individuelle pour la décharge de tâche avec en annexe copie de la décision ministérielle fixant le volume du congé accordé au syndicat concerné ainsi que la répartition sur les différents enseignants proposée par ce dernier.</p>
<b>CANDI</b>	<p>Décharge accordée aux candidats pour préparer le travail de candidature.</p> <p>Les candidats pour les différentes fonctions enseignantes bénéficient d'une décharge hebdomadaire de 5 leçons pendant la période de 18 mois dont ils disposent pour rédiger leur travail de candidature.</p> <p>Cette décharge n'est pas compatible avec des heures supplémentaires.</p>
<b>CODID</b>	<p>Décharge accordée aux conseillers didactiques intervenant dans le stage pédagogique des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire.</p> <p>Le conseiller didactique est proposé par le directeur de l'IFEN parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins 3 années de service à partir de leur nomination à la fonction. Il bénéficie d'une décharge d'1,5 leçons d'enseignement pour le premier stagiaire attribué de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> année. La décharge est majorée de 0,3 leçon d'enseignement pour chaque enseignant-stagiaire supplémentaire de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> année.</p>

<b>CODIR</b>	<p>Décharge pour la collaboration aux travaux des collèges des directeurs.</p> <p>La décharge CODIR n'est compatible avec aucune autre décharge à l'exception des décharges accordées aux coordinateurs didactiques (CODID), pour l'éducation des adultes (COUSO), pour les activités politiques ou syndicales (APOLS), pour allaitement (ALLAI), pour le Ministère de l'Éducation nationale (MINED) et pour la participation aux groupes de travail institués pour préparer la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle (FOPRO), l'ensemble des décharges ne pouvant pas dépasser un total de 9 leçons.</p>
<b>COPED</b>	<p>Décharge accordée aux conseillers pédagogiques intervenant dans le stage pédagogique des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire.</p> <p>Le conseiller pédagogique est proposé par le directeur de l'établissement parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du stagiaire.</p> <p>La décharge est accordée aux conseillers pédagogiques à raison de 2 leçons par stagiaire de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> année ; la décharge est majorée d'une leçon d'enseignement pour chaque stagiaire supplémentaire de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> année qu'il accompagne.</p> <p>Si un stagiaire est affecté à un deuxième établissement (art. 12 § 3 de la loi du 30/07/2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale), le conseiller pédagogique de cet établissement bénéficie d'une décharge de 1 leçon d'enseignement pour l'accompagnement du stagiaire de 2<sup>e</sup> année.</p>
<b>COPRE</b>	<p>Décharge pour la coordination de la voie de préparation.</p> <p>Les chargés de direction de la voie de préparation bénéficient d'une décharge de 2 leçons hebdomadaires pour la coordination de la voie de préparation.</p> <p>La décharge COPRE n'est compatible avec aucune autre décharge à l'exception des décharges accordées pour l'éducation des adultes (COUSO), pour les activités politiques ou syndicales (APOLS), pour allaitement (ALLAI), pour le ministère de l'Éducation nationale (MINED) et pour la participation aux groupes de travail institués pour préparer la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle (FOPRO), l'ensemble des décharges ne pouvant pas dépasser un total de 9 leçons.</p> <p>Cette disposition d'incompatibilité ne vaut pas pour les chargés de direction de la voie de préparation qui n'exercent pas cette fonction à tâche complète. Toutefois dans ce cas, la décharge COPRE est réduite à 1 leçon.</p>

<b>COSTA</b>	<p>Décharge accordée aux coordinateurs de stage intervenant dans le stage pédagogique des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire.</p> <p>Dans chaque établissement scolaire auquel au moins un stagiaire est affecté, le coordinateur de stage supervise, en lien avec la direction et avec l'IFEN, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement. Il est choisi parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins 3 années de service à partir de leur nomination à la fonction.</p> <p>Il bénéficie d'une décharge d'une leçon d'enseignement pour le premier enseignant-stagiaire attribué, majorée de 0,2 leçon d'enseignement pour chaque enseignant-stagiaire supplémentaire.</p>
<b>COUSO</b>	<p>Décharge accordée pour activités d'enseignement dans le cadre de la formation des adultes et de l'e-bac.</p> <p>Les cours assurés par les professeurs, professeurs d'enseignement technique, instituteurs, et maîtres d'enseignement dans le cadre de la formation des adultes et préparant à un diplôme de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général, sont affectés des mêmes coefficients que les cours correspondants de l'enseignement de jour augmentés de 0,15. Ces coefficients varient en fonction des effectifs d'élèves suivant les tableaux reproduits au chapitre 2. Les autres cours sont affectés du coefficient 1.</p> <p>Les cours assurés par les enseignants stagiaires, candidats, chargés de cours, chargés d'éducation et chargés d'enseignement dans le cadre de la formation des adultes et préparant à un diplôme de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général sont affectés du coefficient 1.</p> <p>Ces coefficients s'appliquent également aux modules assurés dans le cadre de l'e-bac. La rémunération de base d'un module est fixée à 0,5 leçon par semaine et par module.</p>
<b>EGALI</b>	<p>Décharge accordée aux personnes déléguées à l'égalité entre femmes et hommes.</p> <p>En vue de l'accomplissement de leurs missions, une décharge de 0,5 leçon hebdomadaire est accordée aux personnes déléguées à l'égalité entre femmes et hommes, conformément au règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et administrations et au règlement grand-ducal du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'État.</p>



<b>FORMA</b>	<p>Décharge accordée aux stagiaires pour suivre le stage.</p> <p>Les décharges accordées aux stagiaires sont fixées par le règlement grand-ducal du 7 juin 2015 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire, ainsi que par la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.</p> <p>Cette décharge est accordée aux stagiaires fonctionnaires et employés selon la réglementation en vigueur pour leurs stages respectifs.</p>
<b>ORSTA</b>	<p>Décharge pour organisation de stages obligatoires prévus dans les horaires et programmes.</p> <p>Cette décharge est accordée sur demande motivée pour des tâches importantes et continues en relation avec l'organisation de stages obligatoires prévus dans les horaires et programmes de différentes formations, sous réserve que des visites des enseignants des classes concernées dans les entreprises aient lieu.</p>
<b>REGAD</b>	<p>Décharge pour régence dans le cadre de la formation des adultes.</p> <p>Les enseignants, régents de classes organisées dans le cadre de la Formation des Adultes, bénéficient d'une décharge hebdomadaire fixée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 leçon hebdomadaire pour les classes à plein temps avec un effectif d'au moins 15 élèves ;</li> <li>• 0,6 leçon hebdomadaire pour les classes à plein temps avec un effectif inférieur à 15 élèves.</li> </ul>
<b>SANTE</b>	<p>Décharge pour raisons de santé.</p> <p>Sur présentation d'un certificat médical de son médecin traitant, l'agent peut bénéficier d'une décharge pour des raisons de santé à temps plein ou à temps partiel. Concernant la décharge à accorder pour un congé de maladie à temps partiel, celle-ci sera fixée proportionnellement au pourcentage d'incapacité de travail que le médecin traitant certifiera.</p> <p>Après six mois consécutifs ou non d'absence pour maladie sur une période de référence de douze mois, l'agent bénéficiaire d'un congé de maladie à temps plein ou à temps partiel est envoyé par le ministre du ressort pour un contrôle médical auprès du médecin de contrôle dans la fonction publique.</p> <p>Le médecin de contrôle pourra décider soit de prolonger le congé de maladie pour une période de six mois supplémentaires au maximum, soit éventuellement d'enclencher la procédure prévue à l'article 2, paragraphe IV de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État (procédure de mise en invalidité).</p> <p>Le personnel enseignant bénéficiant de cette décharge ne peut pas être chargé de leçons supplémentaires.</p>

<b>SESEC</b>	Décharge pour activités au cadre des services de secours. Une demande individuelle pour la décharge de la tâche doit être présentée au début de chaque année scolaire, avec, en annexe, une attestation de la nomination en tant que cadre des services de secours.
--------------	--

### **3.4.2 DECHARGES ACCORDEES SUR DEMANDE**

Les décharges reprises ci-après peuvent être accordées annuellement par le ministre sur demande collective et motivée présentée par le directeur de l'établissement concerné.

Pour toute activité connexe rémunérée soit par indemnités soit par décharge de la tâche d'enseignement, le directeur peut demander un rapport documentant les travaux réalisés. S'il s'avère que les travaux n'ont pas été réalisés, un nombre équivalent de leçons non rémunérées est imposé à l'enseignant pour l'année scolaire suivante.

<b>ALOGO</b>	Décharges au profit du centre de logopédie. Lorsqu'un établissement cède une part de tâche d'un enseignant du secondaire classique ou du secondaire général pour enseigner dans une classe de l'ordre d'enseignement sus-indiqué, la tâche en question est à déclarer sous la rubrique « décharge » avec le code défini ci-contre.
<b>CFPCO</b>	Décharge au profit du Centre de formation professionnelle continue.
<b>EDIFF</b>	Décharge au profit de l'éducation différenciée.
<b>ENEPS</b>	Décharge au profit de l'École nationale d'éducation physique et des sports.
<b>FOPRO</b>	Décharge accordée pour la participation aux travaux d'une équipe curriculaire, d'une équipe d'évaluation, d'une commission nationale de formation, d'une commission nationale de l'enseignement secondaire et d'un groupe de travail géré par le Service de la formation professionnelle.
<b>IFENP</b>	Décharge accordée pour la participation à un projet d'étude ou à un groupe de travail de l'Institut de formation de l'Éducation nationale.
<b>IFEFO</b>	Décharge accordée pour assurer en tant que formateur des cours auprès de l'Institut de formation de l'Éducation nationale.
<b>MIN..</b>	Décharges résultant d'un détachement partiel au profit d'un département ministériel. Le code MIN.. est complété par deux lettres indiquant le ministère bénéficiaire concerné, comme :  ED pour le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ou des administrations et services qui en dépendent ; ET pour le Ministère d'État ; CU pour le Ministère de la Culture (y compris les musées) ; ES pour le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; JU pour le Ministère de la Justice ;

	<p>AG pour le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protections des Consommateurs (y compris la foire agricole) ;</p> <p>FA pour le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ;</p> <p>IN pour le Ministère de l'Intérieur (y compris l'École de Police).</p> <p>SP pour le Ministère des Sports</p>
<b>ORIKA</b>	Décharge accordée pour assurer des cours et autres activités d'orientation organisés pour des élèves des cycles 4.1 et 4.2 de l'enseignement fondamental.
<b>PROET</b>	<p>Décharge pour collaborer à un projet d'établissement.</p> <p>Le volume de ces décharges est arrêté sur proposition introduite par le Centre de Coordination des Projets d'Établissement.</p>
<b>SCRIP</b>	Décharge pour la participation à un projet d'étude ou à un groupe de travail du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.
<b>SCHIL</b>	<p>Décharge accordée aux délégués à la formation continue qui assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les dispositions de l'article 22bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.</p> <p>Le volume de la décharge est fixé par le ministre sur proposition de l'IFEN.</p>

## 4 LEÇONS SUPPLEMENTAIRES ET LEÇONS DE REMPLACEMENT

### 4.1 LEÇONS SUPPLEMENTAIRES

En principe, aucun membre du personnel enseignant n'est chargé de leçons supplémentaires, à moins d'une nécessité bien établie.

Si cependant la somme des différents éléments qui constituent la tâche est supérieure à 22 leçons hebdomadaires, le mode de calcul est le suivant :

- Au-delà du seuil de 22 leçons hebdomadaires, les coefficients supérieurs à 1 sont remplacés par le coefficient 1 ;
- La leçon dépassant partiellement ce seuil de 22 est scindée en deux parties :
  - o La partie allant jusqu'à 22 est affectée du coefficient prévu au chapitre 2 ;
  - o La partie dépassant 22 ne peut pas être affectée d'un coefficient supérieur à 1 ;
- Aucune indemnité pour leçons supplémentaires n'est due pour une tâche supplémentaire inférieure à une demi-leçon normale par semaine.

L'indemnité due pour leçons supplémentaires se fonde sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement prestées.

Les leçons supplémentaires faites pendant une partie seulement du mois sont converties en leçons supplémentaires mensuelles.

La formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire annuelle est fixée comme suit :

*Traitement de base x 1/22 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non pensionnables x 36/52.*

### 4.2 LEÇONS DE REMPLACEMENT

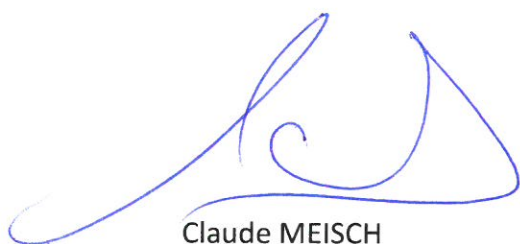
Des leçons assurées en remplacement d'un membre du personnel enseignant empêché de faire ses cours et donnant lieu à des heures supplémentaires peuvent être imposées aux enseignants pendant une période ne dépassant pas la durée d'un trimestre, à l'exception des enseignants stagiaires et des candidats pendant la période de candidature de 18 mois.

Le nombre de leçons pouvant ainsi être imposé, y compris le cas échéant les leçons supplémentaires déjà assurées, ne peut pas dépasser cinq leçons par semaine. Le décompte de ces leçons de remplacement se fait par  $x/36$  ( $x$  est le nombre de semaines effectivement prestées).

La limite de 5 heures par semaine peut être dépassée d'un commun accord entre le directeur et l'enseignant concerné.

## 5 ENTREE EN VIGUEUR

La présente instruction entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019. Elle abroge et remplace toutes les instructions antérieures concernant l'organisation scolaire et l'organisation des BTS.



Claude MEISCH  
Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse